

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE

**portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré
(*Threskiornis aethiopicus*)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code rural et notamment ses articles L 226-1 à L 226-9 ;

VU l'article 11 de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose an V ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*);

VU la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de [Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

VU le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

VU le compte rendu détaillé de la campagne de régulation 2009 de l'Ibis sacré dans les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de Vendée établi par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le bilan du suivi de la reproduction d'Ibis sacrés dans l'ouest de la France en 2009 établi le 14 janvier 2010 par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la note de synthèse sur l'Ibis sacré au Lac de Grand-Lieu en 2009 établie en janvier 2010 par la société nationale de protection de la nature ;

VU les préconisations du comité de suivi interdépartemental mis en place sous l'autorité des préfets de la Loire-Atlantique, du Morbihan, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de Vendée réuni le 14 janvier 2010 à Nantes ;

Considérant que le bilan du suivi de la reproduction susvisé fait état d'un total régional de plus 850 couples et qu'il convient donc de poursuivre le plan pluriannuel de régulation sur les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de Vendée ;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale ;

Considérant que la prolifération et les déplacements de l'Ibis sacré sont susceptibles d'être la source de propagation d'agents pathogènes ;

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir par tous modes et moyens sur l'ensemble du département.

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Vendée et d'Ille-et-Vilaine sous l'égide de la délégation interrégionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré sont organisées dans le département d'Ille et Vilaine pour la campagne 2010 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction, par tous modes et moyens, des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*). Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés, sous leur responsabilité, par :

- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : La destruction est autorisée de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions devra être recherché, chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Un rapport de cette opération sera transmis par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (direction de l'eau et de la biodiversité) et au muséum national d'histoire naturelle au 31 décembre 2010.

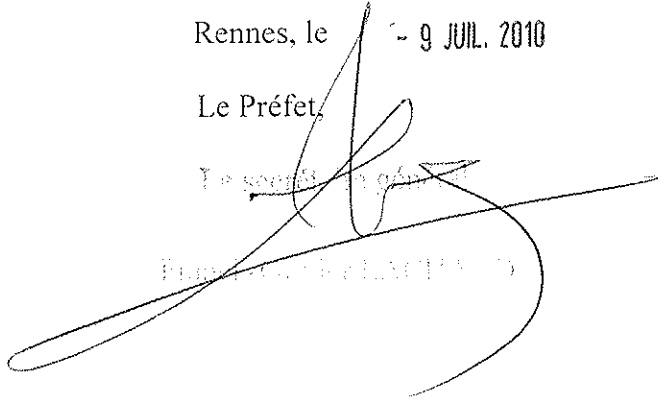
Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires

intéressés et notamment à l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de [alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS). Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au muséum national d'histoire naturelle.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et vilaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille et vilaine et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 9 JUIL. 2010

Le Préfet,

Le préfet

Préfecture d'Ille et Vilaine